

NOTE DE SYNTHÈSE - CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

1) DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire rappelle les attributions prévues par l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; dans les limites suivantes déterminées par le Conseil Municipal : *augmentation possible mais plafonnée à 20 % des tarifs de l'année en cours.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : *soit 200 000 € et à taux fixe.*

(Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal).

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget *dans la limite des seuils des marchés en procédure adaptée autorisés de fournitures, services, prestations intellectuelles, travaux et accords-cadres ;*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : dans la limite de 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les juridictions administratives et judiciaires en 1^{ère} instance et en procédure d'urgence et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : soit 50 000 €.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000 €.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 500 €.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions : les plus élevées possibles ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : en rendre compte au Conseil Municipal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (max : 100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2) RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Adoption :

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir le règlement intérieur dans les 6 mois de l'installation du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.

3) DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET SIGNATURE – Adjointes et conseillers municipaux délégués :

Conformément à l'article L 2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enveloppe autorisée,

Vu les délibérations en date du 22 mars 2026 ;

Ont reçu délégations :

1^{er} Adjoint : M. Ludovic DUTRIAUX : délégation pour tout dossier relatif à la Jeunesse et aux sports. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, délégation de signature pour les actes administratifs et en dehors des délégations du 5^{ème} adjoint et du 1^{er} conseiller municipal délégué.

2^{ème} Adjointe : Mme Marylise THILLIEZ : délégation pour tout dossier relatif aux Affaires sociales et à la solidarité (OM3, personnes âgées). En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du 1^{er} adjoint, délégation de signature pour les actes administratifs et en dehors des délégations du 5^{ème} adjoint et du 1^{er} conseiller municipal délégué.

3^{ème} Adjoint : M. Bruno LEDUC : délégation pour tout dossier relatif aux Travaux par entreprises, à la Sécurité des bâtiments communaux et la Défense incendie.

4^{ème} Adjointe : Mme Nathalie TELLIER : délégation pour tout dossier relatif à la Communication.

5^{ème} Adjoint : M. Raymond LEJOSNE : délégation pour tout dossier relatif à l'Aménagement urbain, le logement, l'eau et l'assainissement.

6^{ème} Adjointe : Mme Stéphanie GRABARZ : délégation pour tout dossier relatif à la Culture et au Patrimoine.

7^{ème} Adjoint : M. Rémi SOKI : délégation pour tout dossier relatif à aux Animations, aux commerces, et à l'événementiel.

8^{ème} Adjointe : Mme Anne-Marie BAUDE : délégation pour tout dossier relatif à l'Enseignement et à la Citoyenneté.

1^{er} Conseiller municipal délégué : Mr Simon LEMAIRE : délégation pour le suivi des dossiers relatifs aux Finances.

2^{ème} Conseillère municipale déléguée : Mme Monique ROCHE : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à l'Environnement, au fleurissement, aux étangs et au cimetière.

3^{ème} Conseillère municipale déléguée : Mme Chantal TERNISIEN : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à l'aide à domicile.

4^{ème} Conseiller municipal délégué : M. Thierry RUFFIN : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la voirie et aux travaux réalisés en régie.

5^{ème} Conseiller municipal délégué : M. Éric ECKOUT : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la gestion, la promotion et l'animation des Géants traditionnels de la Ville de Desvres.

6^{ème} Conseillère municipale déléguée : Mme Anne DACHICOURT : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la gestion des accueils de loisirs communaux.

7^{ème} Conseillère municipale déléguée : Mme Véronique BALLY : délégation pour le suivi des dossiers relatifs au monde associatif.

8^{ème} Conseiller municipal délégué : Mr Hérald TOUTAIN : délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la sécurité.

4) INDÉMNITÉS DE FONCTION AUX ÉLUS :

Vu l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection des 8 adjoints du 22 mars 2026 et les délibérations s'y rapportant ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à adopter les indemnités de fonctions aux Adjointes et Conseillers délégués qui sont calculées sur l'indice brut terminal de la fonction publique.

5) INDÉMNITÉS DE FONCTION AUX ÉLUS – Majoration :

Après avoir déterminé le montant des indemnités des élus, le conseil municipal doit se prononcer sur les majorations prévues à l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Les élus de Desvres peuvent prétendre à la majoration « chef-lieu de canton ».

Monsieur le Maire soumet au conseil l'adoption de la majoration.

6) FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, les commissions permanentes constituées sont :

- Commission Jeunesse-Sports.
- Commission Affaires sociales-Solidarités.
- Commission Travaux-Sécurité des bâtiments communaux-Défense incendie.
- Commission Communication.
- Commission Aménagement urbain-Logement-Eau-Assainissement.
- Commission Culture-Patrimoine.
- Commission Animations, commerces, événementiel.
- Commission Enseignement-Citoyenneté.
- Commission Environnement, fleurissement, étangs, cimetière.
- Commission des Finances

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les membres de chaque commission.

7) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Constitution :

Conformément aux articles L 1411-5 du CGCT et suivants, la Commission d'Appel d'Offres est obligatoirement composée de 6 membres titulaires : le Président ainsi que cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante. Des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires.

Monsieur le Maire propose de constituer la commission d'appel d'offres composée du Président, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

8) COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC dite « SAPIN » – Constitution :

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 93-122 dite « loi Sapin » concernant la procédure de délégation de service public,

Monsieur le Maire propose de constituer la commission « Sapin » composée du Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

9) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Détermination du nombre de membre du Conseil d'Administration :

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose de fixer ce nombre à huit : quatre membres désignés par le Conseil Municipal et quatre par le Maire.

10) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Election des membres du Conseil d'Administration :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des quatre membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

11) CAISSE DES ÉCOLES - Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles :

Conformément à l'article R 212-26 du Code de l'Éducation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner deux membres du Conseil Municipal pour siéger à la Caisse des écoles.

12) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DU CARAQUET – Désignation de 2 membres du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire propose de désigner deux membres du Conseil Municipal chargés de le représenter au sein du Conseil d'Administration du Collège le Caraquet.

13) COLLÈGE ÉLECTORAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE – Désignation d'un membre du conseil municipal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un délégué au sein du collège électoral de la Fédération Départementale d'Énergie. Ce collège électoral sera chargé d'élire les 35 membres titulaires et les 35 membres suppléants du Comité Syndical de la Fédération Départementale de l'Énergie.

14) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « MAISON DE LA FAÏENCE » - Désignation des membres du Conseil Municipal :

Suite à l'adoption des nouveaux statuts de l'association « Maison de la faïence », le conseil municipal est représenté par 6 membres dont le maire au conseil d'administration de cette association.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner cinq membres du Conseil Municipal qui siégeront en plus de lui-même au Conseil d'Administration de l'association « Maison de la Faïence ».

15) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE LA CULTURE - Désignation des membres du Conseil Municipal :

Suite à l'adoption des nouveaux statuts de l'association « Office de la culture », le conseil municipal est représenté par le maire et les 9 membres de la commission Culture-Patrimoine au conseil d'administration de cette association.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les 9 membres de la commission Culture-patrimoine pour siéger en plus de lui-même au Conseil d'Administration de l'association « Office de la culture ».

16) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CINE DESVRES - Désignation des membres du Conseil Municipal :

Suite à l'adoption des nouveaux statuts de l'association « Ciné Desvres », le conseil municipal est représenté par le maire et 4 membres désignés par le conseil municipal au conseil d'administration de cette association.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner quatre membres du Conseil Municipal qui siégeront en plus de lui-même au Conseil d'Administration de l'association « Ciné Desvres ».

17) COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - Désignation des membres du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire propose de désigner deux membres du Conseil Municipal, chargés de le représenter au Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales.

18) SECURITE ROUTIERE : Désignation d'un élu référent :

Depuis 2004, chaque commune doit désigner un élu référent en sécurité routière.

Monsieur le Maire propose de désigner un référent sécurité routière.

19) « CORRESPONDANT DEFENSE » - Désignation :

Le Ministère de la défense nous invite depuis 2002 à désigner un « correspondant défense », relais local des relations entre la société civile et les forces armées.

Monsieur le Maire propose de désigner un correspondant défense.

20) CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE : Désignation d'un membre du Conseil Municipal :

Suite au renouvellement, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal afin de le représenter au sein du Comité National d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose de désigner un représentant au CNAS.

21) « EDEN 62 » - Désignation de trois membres du Conseil Municipal au Comité Syndical :

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de trois représentants pour siéger à EDEN 62 : un membre titulaire et deux suppléants.

22) PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE - Election d'un membre du Conseil Municipal à l'assemblée du territoire du Parc :

Suite au renouvellement électoral, le Parc Naturel Régional doit renouveler les membres de son assemblée du territoire. En tant que membre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional, la commune dispose d'un représentant à cette assemblée.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un membre du Conseil Municipal pour siéger à l'assemblée du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

23) « CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES » - Désignation :

En vertu de la refonte de la Loi Informatique et Libertés d'août 2004, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un « Correspondant Informatique et Libertés ».

 Le Maire,


Marc DEMOLLIENS.

Vu D.G.S. : 

